SICTOMU
Réduire Composter Trier

REGLEMENT INTERIEUR
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION D'UZES (S.I.C.T.O.M.U)

Article 1 : Les réunions du Comité Syndical.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre.
Le Président du Syndicat peut réunir le Comité aussi souvent que les affaires l'exigent.
Le Président du Syndicat est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres en exercice du Comité Syndical.

Articles 2 : Le régime des convocations des membres du Comité Syndical.

Conformément aux articles L.5711-1, L.5211-1 et L.2121-10 du CGCT, toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les membres du Comité Syndical en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité Syndical.
Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.
Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour.

Le Président fixe l'ordre du jour.
Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes ou aux membres du bureau, sur décision du Président.
Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers au moins des membres du Comité Syndical, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers et aux projets de contrat et de marché.

Conformément aux articles L.5711-1, L.5211-1 et L.2121-13 du CGCT, tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Uzès
Quartier Bord Nègre – D3 bis – 30210 ARGILLIERS - tél : 04.66.22.13.70 – fax : 04.66.22.26.11
sictomu@sictomu.fr – www.sictomu.fr
REÇU EN PREFECTURE
le 14/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-253001135-20261014-27_2026_10_

En application de l'article L.2121-12 du CGCT, si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté.

Ainsi, durant les 10 jours précédant la séance, les membres du Comité peuvent consulter les dossiers, les projets de contrats de service public et de marchés dans leur intégralité, sur place, dans leur version finale, sur le site d'Argilliers et aux heures suivantes : 08h30 – 12h30 et 13h30- 16h00.
Ils doivent préalablement adresser une demande écrite au Président qui fixera un rendez-vous à cet effet.

La version provisoire ne sera pas communiquée. Si le dossier n'est pas encore rédigé dans sa version finale, les membres du Comité pourront prendre connaissance de la version définitive, dans les mêmes conditions, durant les 5 jours qui précèdent la séance.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus à la disposition des membres de l'Assemblée.

Article 5 : Le droit d'expression des élus : présentation, examen et fréquence des questions orales.

Chaque membre du Comité Syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le périmètre et l'objet statutaire du SICTOMU.

Les membres du Comité Syndical peuvent également exposer en séance du Comité Syndical des questions orales ayant trait aux affaires du SICTOMU.
Afin de tenir compte des contraintes d'organisation des réunions, elles devront être déposées auprès du Président au moins 48 heures avant la séance du Comité Syndical par récépissé de remise en mains propres ou avec accusé de réception. Si tel n'est pas le cas, le Président se réserve le droit de ne pas y apporter de réponse lors de la séance.
Dans ce cas, les questions déposées après expiration du délai susvisé pourront être traitées à la réunion ultérieure la plus proche.
Les réponses seront apportées par le Président, ou à défaut par celui qui le remplace, sans qu'elles donnent lieu à débat et à un vote. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.
Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité du SICTOMU et de ses services.
Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance en Comité Syndical organisée à cet effet.
Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions thématiques concernées.

Conformément à l'article L2121-19, à la demande d'un dixième au moins des membres du Comité Syndical, un débat portant sur la politique générale du SICTOMU est organisé lors de

Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Uzès
Quartier Bord Nègre – D3 bis – 30210 ARGILLIERS - tél : 04.66.22.13.70 – fax : 04.66.22.26.[illegible]
sictomu@sictomu.fr – www.sictomu.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 14/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-253001135-20261014-27_2026_10_

la réunion suivante du Comité Syndical. Toutefois, cette demande ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Conformément à l'article L2121-27-1 du CGCT, l'expression de la minorité est préservée dans les supports d'information.
Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du SICTOMU sont diffusées sur les différents supports, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus recensés minoritaires.

Article 6 : Le quorum

Conformément aux articles L.5711-1, L.5211-1 et à l'article L.2121-17 du CGCT : Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.
Le quorum doit tout d'abord être atteint au début de chaque séance. Si une suspension de séance est décidée, le quorum doit à nouveau être vérifié et atteint à la reprise de la séance. Enfin, le quorum doit être atteint au moment de la mise en discussion de chacun des points à l'ordre du jour.
Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Les pouvoirs donnés par les délégués syndicaux absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Pour le vote du CFU/compte administratif, l'ordonnateur (le Président) présente ce document, participe au débat, mais doit se retirer de la séance au moment du vote.
Donc, il ne doit pas être comptabilisé dans les membres présents pour le calcul du quorum et se trouve dans l'impossibilité de détenir ou de donner un pouvoir.
A ce moment, un président de séance est élu pour procéder au vote. Il signera la décision, de même que le secrétaire de séance.
Ces informations doivent figurer dans la délibération.
Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption (L.1612-12 du CGCT).

Article 7 : Les procurations de vote

Conformément aux articles L.5711-1, L.5211-1 et à l'article L.2121-20 du CGCT : Un membre du Comité Syndical empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.
La prééminence doit être accordée aux délégués suppléants pour représenter leur commune. En cas d'empêchement de ces derniers, le délégué absent pourra donner procuration au membre de son choix.

Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Arles
Quartier Bord Nègre – D3 bis – 30210 ARGILLIERS - tél : 04.66.22.13.70 – fax : 04.66.22.26.11
sictomu@sictomu.fr – www.sictomu.fr
REÇU EN PREFECTURE
le 14/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-253001135-20261014-27_2026_10_

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. La majorité absolue est atteinte avec plus de la moitié des suffrages et non pas la moitié plus une voix. Ne sont donc pas comptabilisés les abstentions, les éventuels bulletins blancs et nuls. Les votes par procuration sont à prendre en compte dans le calcul des suffrages valablement exprimés, sauf si le sens de la procuration est une abstention.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Article 8 : La tenue des réunions du Comité Syndical

Conformément à l'article L.2121-18 du CGCT : Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.
Conformément à l'article L.2121-16 du CGCT : Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Le Président donne la parole aux membres du Comité Syndical qui la lui demandent.
Les invités ne peuvent prendre la parole que sur décision du Président.

Le Président peut suspendre les séances du Comité Syndical, et après cette suspension, il n'y a pas lieu à nouvelle convocation du Comité Syndical.

Le comité syndical pourra se réunir en un lieu différent de son siège social. Le Président peut convoquer le Comité Syndical et fixer le lieu de chacune de ses réunions, qui doit impérativement se situer dans une de ses communes membres et peut varier lors de chacune des réunions.

Article 9 : Les modalités pratiques du déroulement des réunions des commissions thématiques, en plusieurs lieux, par visioconférence (article L.2121-22-1 A du CGCT)

Le Président peut décider que les réunions des commissions se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion de la commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Uzès
Quartier Bord Nègre – D3 bis – 30210 ARGILLIERS - tél : 04.66.22.13.70 – fax : 04.66.22.26
sictomu@sictomu.fr – www.sictomu.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 14/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-253001135-20261014-27_2026_10_

Le Président, après avis consultatif du vice-président de la commission concernée, peut décider que les réunions de celle-ci se tiennent entièrement ou partiellement par visioconférence.

La réunion peut se dérouler à la fois en visioconférence et en présentiel.
Il est possible d'y assister pour partie en présentiel et pour partie en visioconférence, y compris pour le président de la commission et le cas échéant, les agents auxiliaires, dès lors qu'ils disposent des moyens matériels et informatiques adéquats. La convocation fait mention du lien et de la procédure de connexion, du logiciel utilisé, des personnes à contacter en cas de difficultés techniques.

En début de réunion, le Président de la commission s'assure que les membres de celle-ci sont bien connectés et en mesure de participer aux travaux (microphone, enceinte et écrans fonctionnels notamment). En cas de dysfonctionnement technique, il suspend la séance le temps que la défaillance soit résolue, voire la reporte, en cas de problèmes persistants.

Un agent auxiliaire peut assister le Président de la commission pour s'assurer du fonctionnement technique du système de visioconférence, recenser les entrées et sorties ou encore accomplir toute autre mission utile au bon fonctionnement de la réunion.
Les votes ont lieu à main levée. Le recours au vote secret n'est pas envisageable, au regard des contraintes techniques de la visioconférence.
Lorsqu'un élu est intéressé à l'affaire (soit en son nom personnel, soit comme mandataire) et qu'il participe à la réunion à distance, le président de la commission municipale l'invite à ne pas prendre part aux échanges.

Article 10 : Le Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B)

Conformément à l'article L.2312-1 du CGCT, transposable au Syndicat : Le budget du SICTOMU est proposé par le Président et voté par le Comité Syndical. Un débat a lieu en Comité Syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la collectivité, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

La séance consacrée au D.O.B prévoit, en principe une présentation orale axée sur les indicateurs qualitatifs et quantitatifs techniques et financiers, ainsi que leur évolution ; sur le bilan de la situation pour l'année en cours ; sur la stratégie financière pour le budget à venir en listant les dépenses en section d'investissement et de fonctionnement.
Le D.O.B ne donne pas lieu à un vote mais sera acté par une délibération spécifique.

Cette présentation est réalisée à l'appui d'une projection visuelle, explicative détaillant ces points.
Dès l'envoi de la convocation, jusqu'au jour de la réunion concernée, les documents sur la situation financière du SICTOMU et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des

Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Uzès
Quartier Bord Nègre – D3 bis – 30210 ARGILLIERS - tél : 04.66.22.13.70 – fax : 04.66.22.26.11
sictomu@sictomu.fr – www.sictomu.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 14/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-253001135-20261014-27_2026_10_

investissements, etc.) sont à la disposition des membres du Comité Syndical. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du Président.

Article 11 : La modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou la moitié des membres en exercice de l'assemblée du Comité Syndical.
Le Comité Syndical délibère sur les modifications dans les conditions normales de majorités absolues.

Article 12 : Divers

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Argilliers, le 14 octobre 2026
Délibération du Comité Syndical du 13 octobre 2026

Le Président, M. Lecocque Frédéric

S.I.C.T.O.M.U. Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Uzès Quartier Bord Nègre - D3bis - 30210 ARGILLIERS

Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Uzès
Quartier Bord Nègre – D3 bis – 30210 ARGILLIERS - tél : 04.66.22.13.70 – fax : 04.66.22.26
sictomu@sictomu.fr – www.sictomu.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 14/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-253001135-20261014-27_2026_10_